



Ordonnance sur les installations de transport par conduites de combustibles ou de carburants liquides ou gazeux (Ordonnance sur les installations de transport par conduites, OITC)

Projet de consultation

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 juin 2019 sur les installations de transport par conduites¹ est modifiée comme suit :

Art. 2a Définitions

Les définitions de l'art. 2 de l'ordonnance du 4 juin 2021 sur la sécurité des installations de transport par conduites (OSITC)² sont applicables.

Art. 3, al. 1

¹ Les conduites visées à l'art. 1, al. 2, let. a, LITC sont:

- a. les oléoducs et les gazoducs dans lesquels la pression de service maximale admissible est supérieure à 5 bar et dont le diamètre extérieur dépasse 6 cm;
- b. les hydrogénéoducs pour lesquels le diamètre extérieur dépasse:
 1. 6 cm si la pression de service maximale admissible est supérieure à 30 bar,
 2. 12 cm si la pression de service maximale admissible est supérieure à 5 bar mais égale ou inférieure à 30 bar.

² Les indications de pression se réfèrent à la surpression.

³ Dans le cas des conduites destinées au transport de combustibles ou de carburants liquides, la pression de service maximale admissible conformément à l'al. 1 correspond à la pression maximale possible, y compris les coups de bélier.

¹ RS 746.11

² RS 746.12

Art. 9

Le rapport technique comprend notamment:

- g. une demande et une justification en cas de dérogations en vertu de l'art. 5 OSITC;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi